



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : ACM

Arrêté préfectoral portant mesures de travaux de réaménagement et de surveillance sur la décharge exploitée sur le territoire de la commune d'Oyonnax (Veyziat) par la Communauté d'Agglomération Haut-Bugey Agglomération

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R.181-45, R.181-46 et R.515-31-1;
- VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux
- VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 1988 autorisant l'exploitation d'un centre de stockage des déchets non dangereux sur la commune d'OYONNAX -Veyziat,
- VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2004 modifiant les conditions d'exploitation et autorisant l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux jusqu'au 31 octobre 2016,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 août 2010,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 novembre 2016 portant autorisation de changement d'exploitant au profit de la Communauté de communes du Haut-Bugey et autorisant l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux à Oyonnax – Veyziat jusqu'au 31 décembre 2016,
- VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2017 portant transformation de la communauté de communes Haut-Bugey en Communauté d'Agglomération,
- VU le dossier de réhabilitation de l'installation de stockage des déchets non dangereux non inertes transmis par courrier du 13 février 2018, complété en mars et août 2018,
- VU le procès-verbal de récolement du 18 juin 2018,
- VU la preuve de dépôt de la télédéclaration de changement d'exploitant de la déchetterie du 24 janvier 2017 au bénéfice de la société C. Serrand,
- VU la convocation du Président de la Communauté d'Agglomération Haut-Bugey Agglomération au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du mois d'avril 2020 organisée sous forme dématérialisée;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que le dossier de réhabilitation présenté le 13 février 2018 par la Communauté d'Agglomération Haut-Bugey Agglomération comporte l'ensemble des renseignements permettant d'encadrer les travaux et les mesures de surveillance pour la réhabilitation de la décharge située sur le territoire de la commune d'Oyonnax (Quartier Veyziat) lieux-dits « Sur la Rochette » et « L'Epagnat », section 440 C, parcelles n°40 à 84 et n°470 à 474 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prescrire les travaux de réhabilitation et des mesures de surveillance pour l'installation de stockage de déchets d'ordures ménagères présente sur le territoire de la commune d'Oyonnax (Veyziat) conformément à l'article R. 512-39-3 point II du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} - Généralité

1.1. Champ d'application

La Communauté d'Agglomération de Haut Bugey Agglomération, représentée par son président, située 57 rue René Nicod – CS 80502 – 01 117 Oyonnax Cedex, est tenue, en tant qu'exploitant de l'ancien centre de stockage de déchet non dangereux (CSDND) situé sur la commune d'Oyonnax - quartier Veyziat aux lieux-dits « Sur la Rochette » et « L'Epagnat », de réaménager le site de stockage et de mettre en place le suivi post exploitation du site.

Cet arrêté préfectoral abroge et remplace les prescriptions techniques pour l'ensemble des arrêtés préfectoraux existants pour le site.

1.2. Définition du site

Les parcelles initialement autorisées par l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2004, siège de l'installation de stockage de déchets inertes, ont été exclues du périmètre de l'installation de stockage de déchets non dangereux par procès-verbal de récolement du 18 juin 2018 (parcelles Granulat Recyclage sur l'annexe 2). Les prescriptions du présent arrêté préfectoral ne lui sont pas applicables.

Les parcelles initialement autorisées par l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2004, siège de la déchetterie, ont été exclues du périmètre de l'installation de stockage de déchet non dangereux suite au changement d'exploitant du 1^{er} janvier 2017 au bénéfice de la société C. Serrand (annexe 2). Les prescriptions du présent arrêté préfectoral ne lui sont pas applicables.

Les parcelles du quai de transfert sont incluses du périmètre de l'installation de stockage de déchet non dangereux. Les prescriptions du présent arrêté préfectoral lui sont applicables.

Les parcelles ayant reçu des déchets non dangereux sont organisées en deux casiers dits « ancien casier » et « nouveau casier ». Un plan en annexe 1 définit les localisations de ces stockages. L'aménagement de l'ancien casier a été terminé le 31 décembre 2016.

Afin de mettre en œuvre les travaux de réaménagement définis à l'article 2.5.3 le site est étendu aux parcelles n°440C-1151, 440C-38, 440C-37, 440C-1077, 440B-354, 440B-825, 440B-827, 440B-831 et 440B-823.

Le présent arrêté préfectoral définit les conditions d'aménagement du nouveau casier et les conditions de suivi post-exploitation et de suivi des milieux pour l'ensemble du centre de stockage de déchets non dangereux, pour les parcelles définies dans l'état parcellaire en annexe 2.

Le plan du site est présent en annexe 1.

1.3. Bande d'isolement

Afin d'éviter tout usage des terrains périphériques incompatibles avec l'installation, les casiers sont situés à une distance minimale de 200 mètres de la limite de propriété du site (annexe 4). Cette distance peut être réduite si les terrains situés entre les limites de propriété et la dite distance de 200 mètres sont rendus inconstructibles par une servitude prise en application de l'article L. 512-12 du code de l'environnement pendant la période de suivi du site, ou si l'exploitant a obtenu des garanties équivalentes en termes d'isolement sous forme de contrats ou de conventions pour la même durée. A cette fin, un dossier de demande, pour l'institution de servitudes devra être adressé à M. le Préfet en application des dispositions des articles R 515-31-1 et suivants du code de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Réaménagement du site

2.1. Conformité du réaménagement

Le réaménagement de l'ISDND sera effectué conformément au dossier de fermeture du site en date du 13 février 2018 complété par le dossier « Analyse de conformité à l'arrêté ministériel du 15 février 2016, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux » en date du 22 mars 2018. A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

2.2. Clôtures

Afin d'en interdire l'accès, l'installation classée sera clôturée par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimum de 2 mètres. La clôture du site est maintenue pendant la durée de la phase post-exploitation.

2.3. Voies de circulation

2.3.1. Les voies de circulation intérieures et les accès au centre de stockage seront aménagés, dimensionnés et constitués en tenant compte du gabarit et de la charge des véhicules appelés à y circuler.

2.3.2. Les voies de circulation internes seront maintenues dans un état de propreté satisfaisant et seront recouvertes en tant que de besoin de matériaux adaptés.

2.4. Fossés intérieurs

Afin d'éviter le ruissellement des eaux superficielles du site vers l'extérieur, des fossés périphériques de collecte, largement dimensionnés, ceinturent le centre de stockage sur tout son périmètre et sont mis en place au fur et à mesure du réaménagement.

2.5. Couverture finale des casiers

2.5.1. Une couverture finale sera mise en place pour empêcher l'infiltration d'eau de pluie ou de ruissellement vers l'intérieur de la décharge.

2.5.2. La couverture présente devra être conçue de manière à prévenir les risques d'érosion et à favoriser l'évacuation de toutes les eaux de ruissellement vers les fossés latéraux de collecte signalés à l'article 2.4. ci-dessus.

2.5.3. L'ancien casier (exploitation de 1973-2010), hors alvéole n°7, est déjà réaménagé par la mise en œuvre d'une couverture composée de bas en haut :

- d'une couche de matériaux argileux d'une perméabilité $\leq 10^{-7}$ m/s et d'une épaisseur égale à 1 m,
- d'un géotextile drainant,
- d'une couche de terre végétale d'une épaisseur de 20 cm.

2.5.4. La couverture du nouveau casier sera constituée (y compris sur les talus et les risbermes) par la mise en œuvre composée des éléments suivants, de bas en haut :

- une couche d'étanchéité (géosynthétique bentonitique) ;
- Un géocomposite de drainage d'un coefficient de perméabilité supérieur à 1.10^{-4} m/s ;
- Une couche de terre végétale de 0,80 m d'épaisseur.

Les talus du nouveau casier seront profilés pour obtenir une pente de 3H/1V. Des matériaux inertes pourront être réutilisés.

2.5.5. Les travaux cités aux paragraphes 2.5.1. à 2.5.4. ci-dessus devront être achevés dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

2.5.6. La réalisation de la couche de couverture finale fera l'objet d'un rapport de contrôle sur la conformité des travaux aux prescriptions des points 2.5.2., 2.5.3. et 2.5.4. ci-dessus par un organisme indépendant qualifié. Ce rapport comprendra notamment toutes les justifications nécessaires sur les caractéristiques des matériaux utilisés (perméabilité, drainage, qualification des matériaux inertes,...) ainsi que leurs bonnes mises en œuvre (épaisseur, soudure, compactage,...)

2.5.7. Les travaux de végétalisation sont engagés dès l'achèvement des travaux de mise en place de la couverture finale. La flore utilisée est autochtone et non envahissante, elle permet de maintenir l'intégrité de la couche d'étanchéité, notamment avec un enracinement compatible avec l'épaisseur de la couche de terre de revêtement et l'usage futur du site.

2.5.8. Au plus tard six mois après la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant confirme l'exécution des travaux et transmet au préfet le plan topographique de l'installation et un mémoire descriptif des travaux réalisés.

Article 3 - Suivi des eaux

3.1. Généralités

3.1.1. Les résultats de tous les contrôles d'analyses sont transmis dans un bilan annuel à l'inspection des installations classées. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

3.1.2. En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. L'exploitant, en informe sans délai le préfet et l'inspection des installations classées et, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

3.1.3. Au vu des premiers résultats d'analyses, la liste des paramètres à analyser cités au paragraphe 3.2.2 pourra être modifiée en accord avec l'inspecteur des installations classées.

3.2. Les eaux superficielles

3.2.1. Les eaux propres de ruissellement, intérieures au site, sont collectées dans le bassin « eaux de ruissellement », et sont évacuées vers le milieu naturel par l'intermédiaire d'un dispositif permettant d'effectuer un contrôle de la qualité de ces eaux et d'effectuer un prélèvement aisé d'échantillons. Le volume des eaux rejetées sera mesuré et enregistré en continu.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

3.2.2. Les analyses des eaux propres de ruissellement, intérieures au site, devront être effectuées suivant la périodicité et les paramètres suivants :

Paramètres	Périodicité	Seuil
pH	T	5,5<pH<9,5
Conductivité électrique à 25°C	T	< 1500 µS/cm
Matières en suspension totale (MEST)	T	< 100 mg/l si flux journalier max. < 15 kg/j. < 35 mg/l au-delà
Carbone organique total (COT)	T	< 70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	T	< 300 mg/l si flux journalier max. < 30 kg/j. < 30 mg/l au-delà.
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	T	< 100 mg/l si flux journalier max. < 30 kg/j. < 30 mg, au-delà.
CN libres.	T	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.
Hydrocarbures totaux.	T	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j.
Azote global.	S	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max > 50 kg/j.
Phosphore total.	S	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max. > 15 kg/j.
Phénols.	S	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1g/j
Métaux totaux dont :	S	< 15 mg/l.
Cr6+	S	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1g/j.
Cd	S	< 0,2 mg/l.
Pb	S	< 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j.
Hg	S	< 0,05 mg/l.
As	S	< 0,1 mg/l.

Fluor et composés (en F).	S	< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX).	S	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j.

Note 1 : Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants: Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

3.3. Les eaux souterraines

3.3.1. Le réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines est constitué de 7 points de contrôle identifiés sur la carte en annexe 3.

3.3.2. Ces puits de contrôle devront être protégés des agressions extérieures.

3.3.3. Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément aux normes en vigueur.

Le niveau des eaux souterraines doit être mesuré au moins deux fois par an, en périodes de hautes et basses eaux, pendant la période de suivi. Cette mesure devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés.

Pour chaque puit situé en aval hydraulique, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

3.3.4. Des analyses des eaux souterraines devront être effectuées. Les paramètres et les fréquences d'analyses seront les suivants :

- tous les trimestres : pH, résistivité, MES, DBO₅, DCO, COT, cyanures libres et totaux, hydrocarbures totaux, paramètres bactériologiques (escherichia coli, bactéries coliformes, enterocoques, salmonelles).
- une fois par an en période de hautes eaux : phosphore total, phénols, métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, As), NO₂, NO₃, NH₄, SO₄²⁻, NTK, Cl⁻, PO₄³⁻, K⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, fluorures, cyanures libres et totaux, AOX, PCB (7 congénères), 16 HAP, BTEX.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant en informe sans délai monsieur le préfet. En fonction des résultats obtenus, la fréquence et les caractéristiques des prélèvements et des analyses pourront à tout moment être revues à la demande de l'inspection des installations classées.

3.4 Les lixiviats

3.4.1. Les lixiviats sont stockés dans une fosse de relevage puis pompés et rejetés dans le réseau public d'assainissement, pour traitement dans la station d'épuration de la communale de Groissiat. Le trop-plein de la fosse de relevage se déverse dans un bassin de rétention de 3 000 m³.

3.4.2. Le traitement des lixiviats dans une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle n'est envisageable que dans le cas où celle-ci est apte à traiter les lixiviats dans de bonnes conditions et sans nuire à la dévolution des boues d'épuration.

Dans un tel cas, l'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement comporte un volet spécifique relatif au raccordement. Ce volet atteste de l'aptitude précitée, détermine les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis sur le réseau et précise la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages de prétraitement éventuellement prévus pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de pollution et les débits raccordés.

Une convention définira les valeurs limites d'admission des effluents. Des limites pour au moins les paramètres suivants devront figurer dans la convention : pH, résistivité, DBO₅, DCO, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, cyanures libres et totaux, azote ammoniacal, ammoniac, phosphore total, phénols, manganèse, zinc, cuivre, fer, cadmium, plomb, mercure, aluminium, étain, chrome VI, chrome III, arsenic, fluorures, cyanures libres et totaux, AOX.

3.4.3. Les prélèvements d'échantillons pour analyses seront effectués au moins deux fois par an. Pour chaque échantillon, les mesures des paramètres de la convention seront réalisées.

3.5 Suivi des eaux pendant la période de suivi des milieux

Pendant la période de suivi des milieux, les mesures sur les eaux seront les suivantes :

- volume des lixiviats pompés : un relevé semestriel,
- compositions des lixiviats : une analyse semestrielle sur les conditions définies au point 3.4, par prélèvement en sortie du massif de déchets,
- eaux de ruissellement interne au site : une analyse semestrielle sur les conditions définies au point 3.2,
- eaux souterraines : une analyse semestrielle suivant les conditions définies au point 3.3

Article 4 - Suivi des rejets atmosphériques

4.1. Généralités

4.1.1. Les résultats de tous les contrôles d'analyses sont transmis dans un bilan annuel à l'inspection des installations classées. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

4.1.2. En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. L'exploitant en informe sans délai le préfet et l'inspection des installations classées et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

4.1.3. Au vu des premiers résultats d'analyses, les listes des paramètres à analyser cités aux paragraphes ci-dessous pourront être modifiées en accord avec l'inspecteur des installations classées.

4.1.4. Le site est doté d'une unité de mise en dépression des drains, d'un dispositif de captage au droit des regards ainsi que d'un système de destruction du biogaz.

4.1.5. Les installations de traitement du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

4.2. Le suivi de l'installation de rejet

4.2.1. L'exploitant procède semestriellement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, H₂S.

Au plus tard six mois après la notification du présent arrêté préfectoral, une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers le massif de déchets. Une nouvelle cartographie est réalisée au plus tard six mois après la fin des travaux de couverture.

Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente.

Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation.

4.2.2. Les valeurs limites de rejets sont les suivantes :

CH₄ < 5 %.

H₂S < 10 ppm

4.3 Suivi des rejets atmosphériques pendant la période de suivi des milieux

Pendant la période de suivi des milieux, une analyse semestrielle pour la qualité du biogaz est réalisée suivant les conditions définies au point 4.2.2.

Article 5 : contrôle du réaménagement du site et suivi à long terme

5.1. Plan topographique

Une fois le réaménagement terminé, un plan topographique, à l'échelle 1/500^{ème}, sera établi et présentera :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte,...).
- la position exacte des dispositifs de contrôle,
- la projection horizontale des réseaux de drainage des eaux,
- les courbes topographiques d'équidistance 1 mètre.

Le plan sera transmis dans un délai de 6 mois à compter la fin de ce réaménagement.

Ce plan est mis à jour annuellement.

5.2. Suivi à long terme

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour :

- assurer le pompage et le traitement si nécessaire des lixiviats,
- assurer le contrôle des eaux souterraines et superficielles,
- maintenir en état les différents équipements,
- assurer l'entretien du site (clôture, digue en enrochement, couche de couverture finale...).

5.3. Usage ultérieur du site

5.3.1. Le site devra faire l'objet d'un usage ultérieur compatible avec la présence de déchets et les propriétaires successifs devront en être informés (servitude ou inscription dans les titres de propriétés ou autres dispositions présentant des garanties équivalentes). A cette fin, un dossier de demande, pour l'institution de servitudes devra être adressé à M. le Préfet en application des dispositions des articles R 515-31-1 et suivants du code de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

5.3.2. L'utilisation des terrains ne devra en aucun cas remettre en cause l'étanchéité du site.

Sont particulièrement interdites les opérations suivantes :

- réalisation de trous, excavations, fondations, forages, défonçage et tous travaux dont la profondeur dépasserait 0,4 m,
- irrigation des terrains à l'exception de l'arrosage nécessaire en vue de maintenir la végétation superficielle pour pallier un défaut de précipitation atmosphérique,
- plantation d'arbres ou d'arbustes dont les racines sont susceptibles de descendre à une profondeur supérieure à 0,5 m.

Article 6 : Garanties financières

6.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour le suivi post-exploitation de l'activité de stockage de déchets

6.2. Montant des garanties financières

La constitution des garanties financières concerne une installation figurant sur la liste prévue à l'article L 516-1-1° du code de l'environnement.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans la circulaire DPPR/SDPD/BGTD/SD n° 532 du 23/04/99 relative aux garanties financières pour les installations de stockage de déchets en prenant en compte un indice TP01 de 110,5 (paru au JO du 15/02/2020) et un taux de TVA de 20 %.

Les garanties applicables en période post exploitation sont les suivantes :

Années	Montant TTC (TVA 20%)
2020 à 2024	1 176 197 €
2025 à 2034	882 147 €
2035	873 326 €
2036	864 593 €
2037	855 947 €
2038	847 387 €
2039	838 913 €
2040	830 524 €
2041	822 219 €
2042	813 997 €
2043	805 857 €
2044	797 798 €
2045	789 820 €
2046	781 922 €
2047	774 103 €
2048	766 362 €
2049	758 698 €

6.3. Établissement des garanties financières

Sous trois mois à compter de la signature du présent acte, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

6.4. Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

6.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations ;
- tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

6.6. Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

6.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

6.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 (ou R.512-46-25 pour l'enregistrement) du code de l'environnement ;
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

6.9. Levée de l'obligation des garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée au terme de la période de suivi de l'installation.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 7 - Périodes de suivi

7.1 Périodes de suivi

Le suivi du centre stockage est composé de deux périodes : le suivi post-exploitation et la surveillance des milieux.

La période de suivi post exploitation aura au moins une durée de vingt ans et débute à compter de la date de signature du présent arrêté.

La surveillance des milieux débute à la notification de l'arrêté préfectoral actant la fin de la période post-exploitation. Elle a une durée minimum de cinq ans.

7.2 Mémoires de suivi post-exploitation

Cinq ans après le démarrage de ce programme, l'exploitant adresse, à monsieur le préfet, un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place du suivi post-exploitation. Ce bilan présente à minima :

- l'évolution des mesures des suivis des lixiviats, des eaux superficielles et souterraines (si retenues),
- une mesure des émissions diffuses d'effluents gazeux réalisée depuis moins de six mois,
- un plan topographique comme demandé à l'article 3.1 du présent arrêté préfectoral,
- une note de calcul justifiant la stabilité du massif des déchets.

Dix ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation, accompagné de ses commentaires.

Vingt ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant arrête les équipements de collecte et de traitement des effluents encore en place. Le relevage des lixiviats vers la station d'épuration n'est pas arrêtée. Après une durée d'arrêt minimum de six mois, l'exploitant :

- mesure les émissions diffuses d'effluents gazeux ;
- mesure la qualité des lixiviats ;
- contrôle la stabilité fonctionnelle, notamment en cas d'utilisation d'une géomembrane.

L'exploitant adresse au préfet un rapport reprenant les résultats des mesures et contrôle réalisés et les compare à ceux obtenus lors des mesures réalisées avant la mise en exploitation de l'installation, aux hypothèses prises en compte dans l'étude d'impact, aux résultats des mesures effectuées durant la période de post-exploitation écoulée.

Sur la base de ce rapport, l'exploitant peut proposer au préfet de mettre fin à la période de post-exploitation ou de la prolonger. En cas de prolongement, il peut proposer des modifications à apporter aux équipements de gestion des effluents encore en place.

7.3. Fin de la période de suivi

Pour demander la fin de la période de post-exploitation, l'exploitant transmet au préfet un rapport qui :

- démontre le bon état du réaménagement final et notamment sa conformité à l'article 2 ;
- démontre l'absence d'impact sur l'air et sur les eaux souterraines et superficielles ;
- fait un état des lieux des équipements existants, des équipements qu'il souhaite démanteler et des dispositifs de gestion passive des effluents mis en place.

7.4 Mémoires de suivi de surveillance du milieu

A l'issue de cette période quinquennale, un rapport de surveillance est transmis au préfet et aux maires des communes concernées. Si les données de surveillance des milieux ne montrent pas de dégradation des paramètres contrôlés tant du point de vue de l'air que des eaux souterraines et, au vu des mesures de surveillance prescrites, en cas d'absence d'évolution d'impact au vu des mesures de surveillance prescrites, sans discontinuité des paramètres de suivi de ces milieux pendant cinq ans, le préfet prononce la fin de la surveillance du milieu.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la surveillance des milieux, la période de surveillance des milieux est reconduite pour cinq ans.

Article 8

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie d'OYONNAX pendant une durée minimum d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée pour mise à la disposition du public aux archives de la mairie). Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.

- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de 4 mois.

Article 9

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr) :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° susmentionnés.

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au Président de la Communauté d'Agglomération Haut-Bugey Agglomération 57, rue Nicod - 01100 OYONNAX

- et dont copie sera adressée :


- au sous-préfet de Gex et de Nantua,

- au maire d'OYONNAX, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;

- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

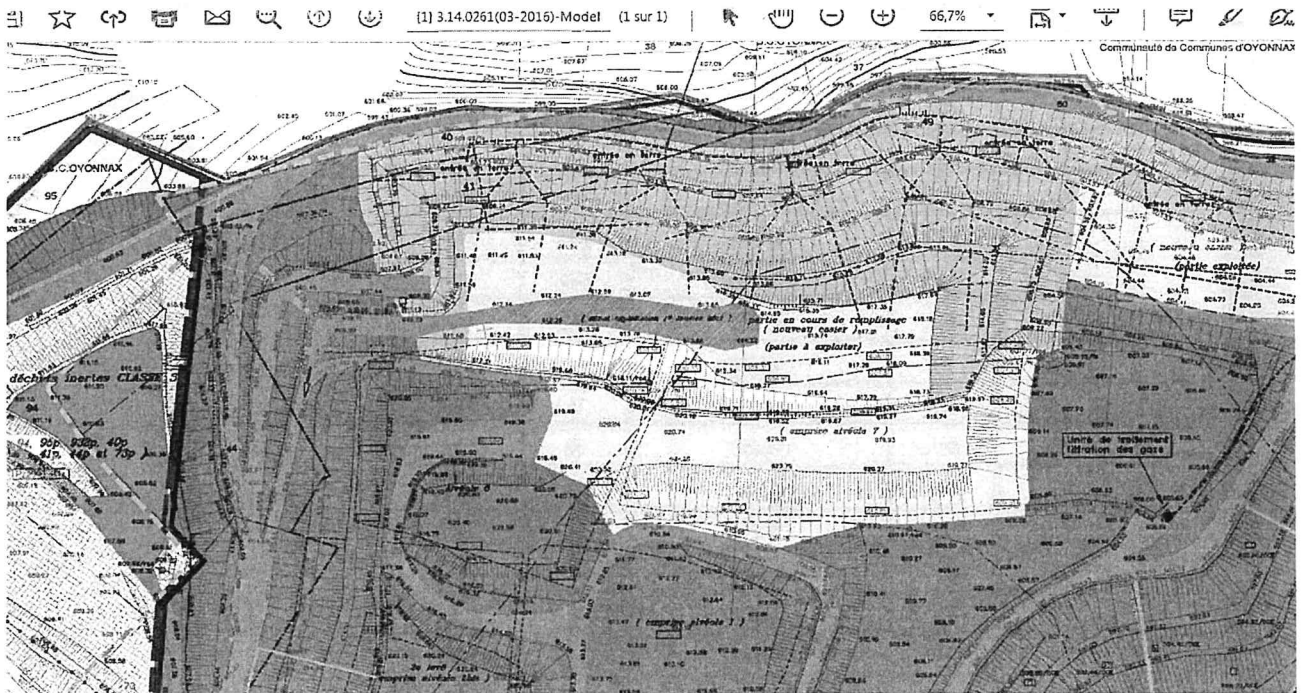
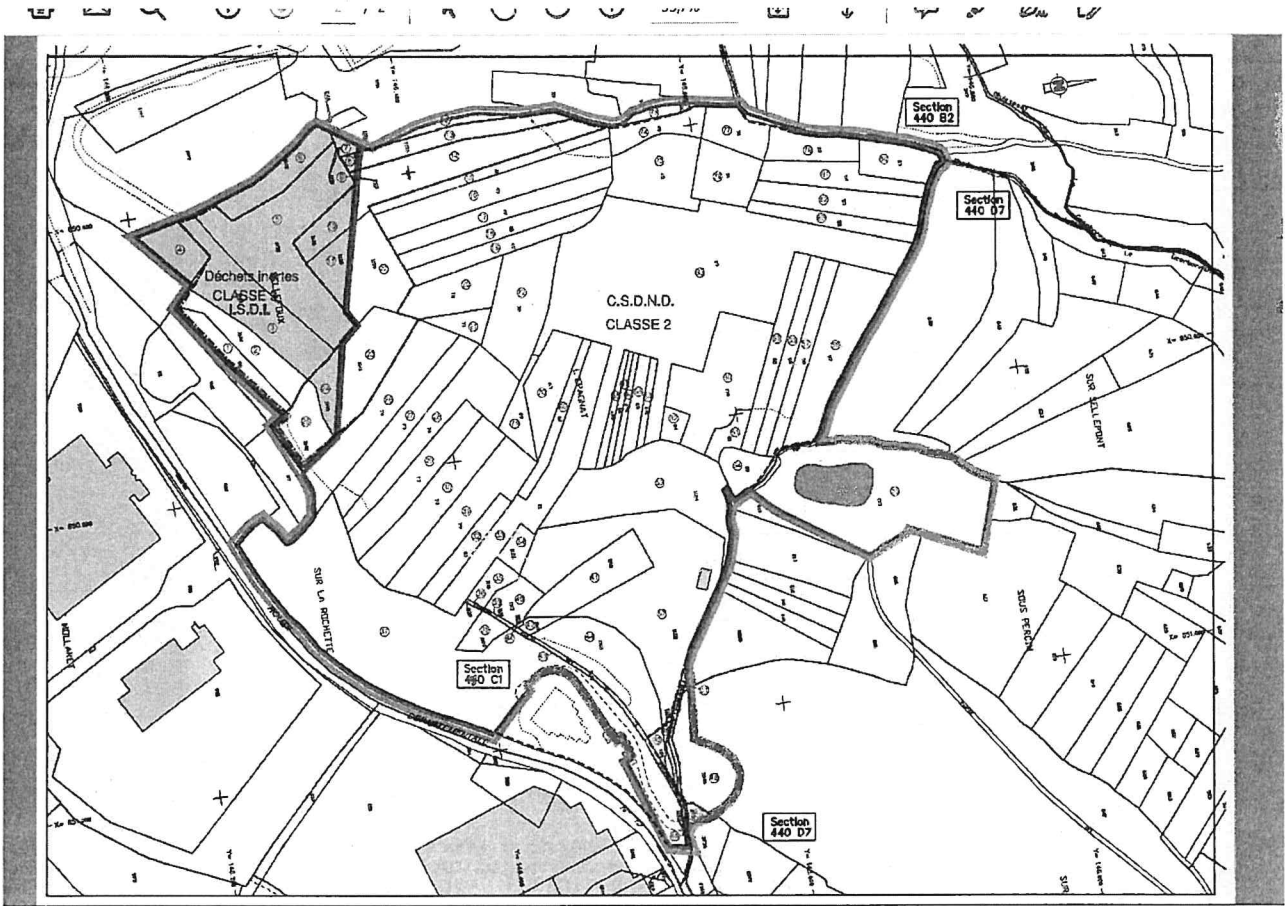
Fait à Bourg-en-Bresse, le 30 avril 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des collectivités et de l'appui territorial,



Arnaud GUYADER

Annexe – 1 – Plans du site



Annexe – 2 – État parcellaire

3.18.0250-1555.28 - ETAT PARCELLAIRE CSD VEYZIAT
 PROPRIETE DE HBA AGGLOMERATION

Numéro de Plan	Section	Lieu-Dit	Numéro	Superficie en m ²	Superficie totale
1	440 C	Sellefoux	92	1 185	
2	440 C	Sellefoux	1144	1 653	
3	440 C	Sellefoux	1143	3 476	
4	440 C	Sur Chavonne	1149 partie	1333 m ² env.	11716
5	440 C	Sellefoux	1152	5 891	
6	440 C	Sellefoux	1145	1 502	
7	440 C	Sur Chavonne	1150	178	
8	440 C	L Epagnat	1133	129	
9	440 C	L Epagnat	1135	28	
10	440 C	L Epagnat	1136	914	
11	440 C	L Epagnat	1138	890	
12	440 C	Sur Chavonne	1151 partie	979 m ² env.	23 033
13	440 C	L Epagnat	1134	1 371	
14	440 C	L Epagnat	1137	3 523	
15	440 C	L Epagnat	42	1 213	
16	440 C	L Epagnat	43	3 120	
17	440 C	L Epagnat	47	1 990	
18	440 C	L Epagnat	46	1 620	
19	440 C	L Epagnat	45	1 500	
20	440 C	L Epagnat	72	1 800	
21	440 C	L Epagnat	71	600	
22	440 C	L Epagnat	1139	2 209	
23	440 C	L Epagnat	1141	2 507	
24	440 C	L Epagnat	1140	689	
25	440 C	L Epagnat	1142	1 413	
26	440 C	L Epagnat	74	3 360	
27	440 C	L Epagnat	75	2 350	
28	440 C	L Epagnat	76	3 380	
29	440 C	L Epagnat	77	2 300	
30	440 C	L Epagnat	78	2 990	
31	440 C	L Epagnat	79	3 050	
32	440 C	L Epagnat	80	1 020	
33	440 C	L Epagnat	81	3 700	
34	440 C	9003 route de Samognat	1123	453	
35	440 C	L Epagnat	1116	545	

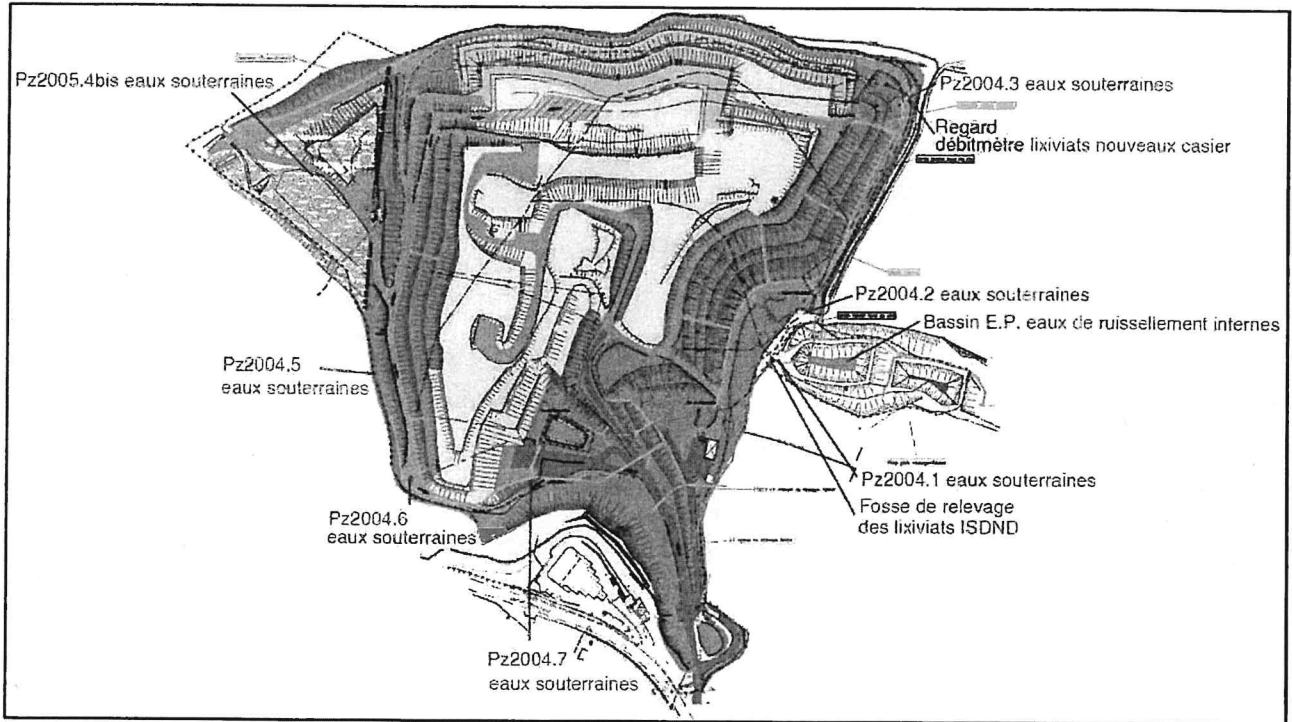
36	440 C	L Epagnat	1132	33	
37	440 C	Sur la Rochette	1128 partie	16 740 m ² env.	20 049
38	440 C	Sur la Rochette	1126	568	
39	440 C	L Epagnat	1131	60	
40	440 C	L Epagnat	1115	793	
41	440 C	L Epagnat	1113	2 194	
42	440 C	L Epagnat	1119	200	
43	440 C	L Epagnat	1130	449	
44	440 C	9003 route de Samognat	1125	2 968	
45	440 C	Sur la Rochette	1121	154	
46	440 C	Sur la Rochette	1127	24	
47	440 D	La Paillette	2735	153	
48	440 D	Sur Percin	3245	1 891	
49	440 C	Sur la Rochette	1120	112	
50	440 C	L Epagnat	1129	576	
51	440 D	Sous Percin	3334	53	
52	440 C	9003 route de Samognat	1122	9 153	
53	440 C	9003 route de Samognat	1124	5 070	
54	440 C	L Epagnat	60	790	
55	440 D	Sous Percin	615	8 775	
56	440 C	L Epagnat	57	3 720	
57	440 C	L Epagnat	58	1 370	
58	440 C	L Epagnat	59	1 360	
59	440 C	L Epagnat	62	1 480	
60	440 C	L Epagnat	470	3 890	
61	440 C	L Epagnat	61	550	
62	440 C	L Epagnat	64	360	
63	440 C	L Epagnat	63	17 940	
64	440 C	L Epagnat	471	310	
65	440 C	L Epagnat	65	610	
66	440 C	L Epagnat	472	331	
67	440 C	L Epagnat	66	340	
68	440 C	L Epagnat	473	400	
69	440 C	L Epagnat	67	830	
70	440 C	L Epagnat	68	1 700	
71	440 C	L Epagnat	69	750	
72	440 C	L Epagnat	70	3 080	
73	440 C	L Epagnat	48	2 550	
74	440 C	L Epagnat	49	1 050	
75	440 C	Sur Chavonne	37 partie	416 m ² env.	1120

76	440 C	Sur Chavonne	1077 partie	218 m ² env.	7468
77	440 C	L Epagnat	50	1 163	
78	440 C	L Epagnat	51	1 632	
79	440 C	L Epagnat	52	1 230	
80	440 C	L Epagnat	53	1 310	
81	440 C	L Epagnat	54	1 650	
82	440 C	L Epagnat	55	2 000	
83	440C	L epagnat	55	1200	
84	440 C	L Epagnat	1117	13	

Ces parcelles ont pour emphythéote GRANULAT RECYCLAGE

Ces parcelles ont pour emphythéote C. SERRAND

Annexe – 3 – Plan des piézomètres



Annexe - 4 - Plan cadastrale de la bande des 200 m

